

Arrêt

n° 155 866 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 28 octobre 2015 à 11 h 25', par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne et qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*), prise à son égard et notifiée le 19 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 29 octobre 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou

est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également, dès lors que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire attaquée a été notifiée le 19 octobre 2015 avec une décision de maintien dans un lieu déterminé.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 15 juin 2015.

Le 26 juin 2015, la partie requérante a été auditionnée dans le cadre du règlement européen n° 604/2013 (dit Règlement Dublin III).

Le 20 juillet 2015, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse une télécopie sollicitant de celle-ci l'application de la clause dérogatoire sise à l'article 17 du Règlement Dublin III et exposant les motifs de cette demande.

Le 3 septembre 2015, la partie défenderesse a sollicité la prise en charge de la partie requérante auprès des autorités françaises, ce qu'elles ont accepté le 24 septembre 2015 sur la base de l'article 12-2 du Règlement Dublin III.

Le 16 octobre 2015, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse, par l'intermédiaire à la fois de son conseil et du service social du centre d'accueil, une copie de l'attestation établie le 15 octobre 2015 par un psychologue de l'A.S.B.L. Tabane d'un rendez-vous fixé au 20 novembre 2015 pour un entretien exploratoire.

Le 19 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venue en Belgique le 13/06/2015 muni d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités françaises et qu'il a introduit une demande d'asile le 15/06/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 03/09/2015 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 24/09/2015 (nos réf. : BEDUB1 8078293, réf de la France : 44793/DM) ;

Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE)n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. "

Considérant que le passeport fourni par l'intéressé lors de sa demande d'asile en Belgique indique qu'il a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités françaises le 01/06/2015, valable jusqu'au 22/06/2015 ;

Considérant qu'un cachet d'entrée en France daté du 07/06/2015 (apposé dans le passeport du requérant) prouve que l'intéressé a utilisé ce visa pour pénétrer sur le territoire des états signataires du règlements 604/2013;

Considérant que l'intéressé précise avoir voyagé légalement avec ce visa et qu'il ressort de l'analyse de son dossier qu'il n'a pas quitté les états signataires du règlements 604/2013 avant de venir introduire une demande d'asile en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la Belgique est proche de la France ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait que le gouvernement djiboutien travaille avec la France ;

Considérant que dans un courrier daté du 20/07/2015, l'avocat de l'intéressé demande que la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de son client. Il précise que ce dernier travaillait dans une unité d'intervention et que repéré comme un bon élément, les policiers français ont demandé qu'il soit choisi pour une formation en France mais qu'il ne s'est pas présenté à cette formation. Ce courrier mentionne également le fait que l'intéressé a des craintes par rapport à son pays d'origine, qu'il craint de dénoncer certains faits aux autorités françaises et de ne pas être entendu et qu'il craint de faire l'objet d'une extradition vers Djibouti en cas de retour en France. L'avocat de l'intéressé met en exergue le fait que les liens entre la France et Djibouti ne font aucun doute, notamment dans le domaine de la défense. Par ailleurs l'avocat de l'intéressé relève que ce dernier serait traumatisé par son vécu dans son pays d'origine et qu'il est très fragile psychologiquement et qu'il ne pourrait être pris en charge correctement en France ;

Enfin, ce courrier relève que l'accueil de réfugiés en France serait catastrophique et que l'absence en prise en charge de son client constituerait un traitement inhumain et dégradant ;

Pour appuyer ses propos l'avocat de l'intéressé annexe, une copie du passeport de l'intéressé, la preuve de son invitation à une formation en France, un courrier d'un commandant, divers attestations de réussite de stage, un article sur les stages d'aguerrissement de la police djiboutienne, une copie du site de l'ambassade de France à Djibouti, un article de journal daté de 2000 relatant le cas d'un demandeur d'asile djiboutien, un article de presse sur la situation des droits de l'homme en France ainsi que le récit de l'intéressé ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé invoque une crainte de ce dernier par rapport aux autorités françaises ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France , l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que les déclarations du requérant concernant ses craintes par rapport au traitement de sa demande d'asile en France ou par rapport à une éventuelle extradition vers Djibouti ne sont corroborées par aucun élément de preuve ;

Considérant que les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du courrier de l'avocat de l'intéressé visent à d'établir que l'intéressé est en possession de son passeport, que ce dernier est policier et qu'il a suivi diverses formations et / ou qu'il a été invité à suivre une formation en France, ce que la présente décision ne met pas en cause ;

Considérant que l'annexe 9 détaille le rôle de la Mission de défense mais qu'elle n'atteste en rien du fait que l'intéressé n'aurait pas droit à un traitement de sa demande d'asile en France conforme aux règles internationales qui lie la France au même titre que les autorités belges ;

Considérant que l'annexe 10 décrit le cas d'un demandeur d'asile djiboutien en l'an 2000 et qu'il ne peut préjuger du traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France ni mettre en cause l'objectivité des autorités françaises quant à son cas particulier ;

Les rapports récents sur la France (à savoir le rapport " Country report - France " AIDA de janvier 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'OFPR ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (pp12 à 55).

En effet, si le rapport AIDA (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompetentes et partiales, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39).

Par ailleurs, ce rapport n'établit pas que les demandes d'asile de personnes originaire de Djibouti fassent l'objet de décisions ne respectant pas les engagements internationaux de la France

De même, ce rapport démontre que l'intéressé n'étant pas ressortissant d'un des " safe country " (pp51-52) rien n'indique dans son dossier qu'il fera l'objet d'une procédure accélérée ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - France " AIDA de janvier 2015 p.29) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de janvier 2015 (p.17), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et d'autre part il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises.

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et

systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire.

En ce qui concerne la fragilité psychologique de l'intéressé, ni ce dernier ni son avocat n'étaient leurs allégations par un commencement de preuve. En effet, d'une part l'intéressé s'est déclaré lors de son audition (en date du 26/06/2015) en bonne santé (il déclare " pas de soucis " lorsqu'on l'interroge sur son état de santé) et d'autre part l'intéressé et son avocat ne fournissent aucune attestation médicale qui appuierait leur déclaration concernant l'état psychologique du requérant. Par ailleurs, rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que de dernier a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (janvier 2015, pages 72-74) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subi traumatismes ou tortures...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, ceux-ci ayant dans la pratique accès aux soins de santé.

Concernant l'accueil des demandeurs d'asile en France, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), auquel se réfère l'annexe 11 transmise par l'avocat de l'intéressé, s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA (mis à jour le 26/01/2015) indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 29), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 55).

Le rapport AIDA rappelle également (pp. 57-58) le manque de place dans les centres CADA et le palliement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p. 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoit la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste

ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Dès lors il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'annexe 12 du courrier de l'avocat reprend les motifs qui ont incités le requérant à fuir son pays d'origine alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure d'asile ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes de l'aéroport de Bordeaux⁽⁴⁾. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 19 octobre 2015 également, la partie requérante a fait l'objet d'une décision d'ordre de maintien en vue d'éloignement.

3. L'examen du recours.

3.1. Les conditions cumulatives de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2. Le moyen d'annulation sérieux.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« *Moyen unique pris de la violation*

- *de l'article 3.2 du Règlement n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26.06.2013, ci-après « Dublin III » ;*
- *de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;*
- *des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation.*

Première branche

Le requérant a expliqué craindre que sa demande d'asile ne soit pas examinée avec impartialité en France ainsi qu'une extradition vers Djibouti en raison des liens particuliers qui unissent la France et Djibouti, notamment dans le domaine de la défense.

C'est donc en raison de son profil particulier lié à la fonction de sergent qu'il exerçait à Djibouti et des motifs spécifiques de sa demande d'asile que le requérant a sollicité que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique.

En outre, il a fait référence au cas d'un demandeur d'asile djiboutien qui devait être renvoyé en France alors qu'il avait des révélations à faire sur la mort d'un juge français à Djibouti et craignait dès lors un renvoi vers la France. Dans ce dossier, l'Office des Etrangers avait sollicité l'avis de la Sûreté de l'Etat pour mesurer les dangers éventuels en cas d'un retour en France. Le requérant avait dès lors sollicité qu'au minimum des mesures similaires soient prises par la Belgique afin de s'assurer qu'il n'encourrait pas de danger en cas de retour en France compte tenu des graves révélations qu'il serait amené à faire sur les pratiques de la police djiboutienne à l'encontre des opposants politiques notamment.

Dans la décision attaquée, l'Office des Etrangers ne conteste pas que :

- le requérant est policier à Djibouti ;
- il a suivi des formations et a été invité à suivre une formation en France dans le cadre de son activité professionnelle.

Il estime cependant que le requérant peut être renvoyé vers la France pour les motifs suivants :

« Considérant que les annexes 1,2,3,4,5,6,7 et 8 du courrier de l'avocat de l'intéressé visent à établir que l'intéressé est en possession de son passeport, que ce dernier est policier et qu'il a suivi diverses formations et/ou qu'il a été invité à suivre une formation en France, ce que la présente décision ne met pas en cause ;

Considérant que l'annexe 9 détaille le rôle de la Mission de défense mais qu'elle n'atteste en rien du fait que l'intéressé n'aurait pas droit à un traitement de sa demande d'asile en France conforme aux règles internationales qui lie la France au même titre que les autorités belges ;

Considérant que l'annexe 10 décrit le cas d'un demandeur d'asile djiboutien en l'an 2000 et qu'il ne peut préjuger du traitement de la demande d'asile en l'intéressé en France ni mettre en cause l'objectivité des autorités françaises quant à son cas particulier.

Les rapports récents sur la France (...) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges. ».

Cette motivation est totalement insuffisante et ne répond pas adéquatement aux arguments soulevés par le requérant.

En effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération le profil particulier du requérant et ses craintes liées à l'absence de traitement impartial de sa demande d'asile en France compte tenu de sa situation très spécifique.

Au contraire, l'Office des Etrangers s'est référé à des rapports généraux concernant la situation des demandeurs d'asile en France alors qu'il devait indiquer les motifs spécifiques pour lesquels le requérant, compte tenu de son profil particulier, avait la garantie d'obtenir un traitement impartial de sa demande d'asile en France.

Par conséquent, en considérant que « En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges », la partie adverse a pris une décision totalement stéréotypée qui s'appliquerait à n'importe quel demandeur d'asile djiboutien.

En outre, il ne ressort pas de la décision attaquée que les autorités belges se soient assurées que le requérant bénéficierait d'un traitement impartial de sa demande d'asile en France alors qu'il l'avait expressément demandé dans son fax du 20.07.2015 en ces termes :

« Mais l'Office des étrangers maintient sa décision de renvoyer M. Alhoumekani en France. L'Office demande malgré tout un rapport de la Sûreté de l'Etat pour mesurer les dangers éventuels en cas de retour en France. Son avocat craint notamment qu'il ne fasse, dès son arrivée, l'objet d'une

demande d'extradition de Djibouti. Il semble que les services d'enquête de la Sûreté aient conclu que le Djiboutien courait un réel danger en rentrant en France mais que le service d'étude ait ignoré cette mise en garde dans le rapport final qui a été transmis à l'Office des étrangers. Aujourd'hui encore, au ministère de l'Intérieur, on ne voit aucune raison de s'écarter de la décision prise par l'Office. ».

Mon client estime donc courir un réel danger en cas de renvoi en France. En tout état de cause, la Belgique doit s'assurer que mon client ne court pas de danger en France avant d'ordonner son renvoi dans ce pays ».

En se limitant à indiquer que « Considérant que l'annexe 10 décrit le cas d'un demandeur d'asile djiboutien en l'an 2000 et qu'il ne peut préjuger du traitement de la demande d'asile ou l'intéressé en France ni mettre en cause l'objectivité des autorités françaises quant à son cas particulier. », la partie adverse n'indique pas les motifs pour lesquels des garanties ne devaient pas être prises dans le présent dossier alors qu'elle avait jugé utile de solliciter l'avis de la Sûreté de l'Etat dans l'affaire citée par le requérant. Or, en l'espèce, Monsieur [REDACTED] a des révélations très compromettantes à faire sur les tortures commises par les forces de l'ordre djiboutiennes qui sont en contact étroit avec les autorités françaises dans le cadre d'une coopération dans le domaine de la défense et la formation des agents.

Par conséquent, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs qui n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais qui implique cependant l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.F., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n° 105.385).

Votre Conseil a déjà été amené à censurer une annexe 26 quater pour défaut de motivation adéquate concernant un demandeur d'asile marocain qui craignait que les autorités espagnoles ne traitent pas avec impartialité sa demande d'asile :

« En l'espèce, il ressort du compte rendu du 3 juillet 2013, qui aurait été rédigé par les autorités marocaines et que dépose la partie requérante, que les autorités espagnoles auraient transmis aux autorités marocaines « un dossier complet à propos des demandes d'asile des marocains déposées auprès du ministre de l'intérieur espagnol de 2001 à 2013 ». La partie requérante tire argument de la transmission de ces demandes d'asile, parmi lesquelles pourraient figurer celles qu'elle-même a introduites en Espagne, pour justifier qu'elle ne peut plus accorder sa confiance aux autorités espagnoles pour voir sa nouvelle demande d'asile examinée en toute impartialité et qu'elle nourrit dès lors une suspicion légitime envers ces autorités. En se limitant à constater « que les autorités espagnoles avaient donné à la partie Marocaine un dossier complet à propos des demandes d'asile des marocains déposées en Espagne de 2001 jusqu'à 2013 et non la manière dont les dossiers seraient

procure ce document et en avançant aucune garantie quant à son authenticité » et à affirmer « que l'intéressé peut soumettre le compte rendu du 3 juillet 2013 aux autorités espagnoles de l'OAR dans le cadre de sa demande d'asile qui pourront en établir l'authenticité et se prononcer sur la pertinence de ce document par rapport à sa situation personnelle, qu'il peut aussi, s'il le souhaite interpellé de la juridiction indépendante à ce sujet (HCR...) ou introduire des recours devant celles-ci (CEDH...) s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés par les autorités espagnoles ; », le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas penchée avec l'attention requise sur cette pièce au regard de l'argument précité qu'avance la partie requérante.

Il appartient à la partie défenderesse de procéder à une analyse critique de ce document, analyse susceptible de porter tant sur ses éléments internes que sur ses éléments externes, et de s'enquérir auprès de la partie requérante des circonstances dans lesquelles ce document est entré en sa possession ; analyse que dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien in casu le Conseil n'est pas habilité à faire lui-même.

*En conséquence, le moyen, en ce qu'il invoque une motivation formelle inadéquate de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) datée du 19 février 2015 et, dans les limites décrites ci-dessus, est *prima facie* sérieux » (CCJL, arrêt n°139950 du 27.02.2015).*

Cette jurisprudence s'applique au cas d'espèce.

Deuxième branche

Selon l'article 3, 2° du Règlement Dublin III :

« Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

En l'espèce, l'Office des Étrangers se base sur un rapport d'Aida de janvier 2015 ainsi que sur le rapport de Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014 pour considérer qu'il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH ni de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de renvoi vers la France.

De nombreux manquements sont toutefois relevés par la partie adverse elle-même dans la décision attaquée :

« (...) le rapport AIDA de janvier 2015 (p.17), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire une demande d'asile, d'une part il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et d'autre part il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises. Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes, il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloigné du territoire ».

- certaines décisions peuvent présenter des carences :

« En effet, si le rapport AIDA (p.20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpellé des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39).

- l'accueil des demandeurs d'asile est insuffisant :

« Concernant l'accueil des demandeurs d'asile en France, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), auquel se réfère l'annexe 11 transmise par l'avocat de l'intéressé, s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements. Bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (...) Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3. ».

Or, il est de notoriété publique que les pays européens, dont la France, sont confrontés à un afflux massif de demandeurs d'asile ces derniers mois et dernières semaines et que la situation a donc inévitablement évolué depuis la publication des rapports sur lesquels se base la partie adverse.

Dans un article du 08.09.2015 « Comment la France se prépare à accueillir les réfugiés », il est mis en lumière les difficultés inhérentes à l'afflux des demandeurs d'asile notamment au niveau de l'accueil malgré les efforts annoncés par le gouvernement français mais également le fait que la France procéderait déjà à un tri entre les demandeurs d'asile :

« La France a déjà commencé à « sélectionner » les premiers réfugiés qu'elle va accueillir. Il s'agit d'Irythréens, de Syriens et d'Irakiens que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est allé chercher cette semaine en Allemagne. Des personnes « en urgent besoin de protection », précise le ministère de l'intérieur. Une façon de suggérer que les ressortissants soudanais, afghans ou éthiopiens ne bénéficieraient pas de l'asile en France ». (pièce 4 http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/09/08/mobilisation-pour-loger-24-000-refugies_4749008_3224.html).

Ces déclarations ne sont certainement pas de nature à rassurer le requérant quant au traitement de sa demande d'asile en cas de renvoi en France...

Dans ce contexte, il appartenait à l'Office des Étrangers de se baser sur des informations actualisées afin de s'assurer que le requérant pourrait introduire sa demande d'asile en France, qu'il pourrait également bénéficier d'un traitement adéquat de cette demande ainsi que d'un accueil et qu'un renvoi vers ce pays ne serait dès lors pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

La partie adverse devait agir avec d'autant plus de prudence qu'elle avait été informée du profil particulier du requérant, de sa fonction de sergent à Djibouti et de sa « désertion » liée à sa fuite vers la Belgique alors qu'il devait se rendre à St Malo pour y suivre une formation en matière des techniques d'intervention du 8 au 19 juin 2015.

Votre Conseil a déjà pu rappeler que :

“ Le Conseil réitère juger qu'en vu de la situation délicate et évolutive prévalant en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagée en application du Règlement Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions.

A cet égard, il apparaît que la simple affirmation – sans quelconque référence à une documentation précise – selon laquelle « les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile tels que les centres CARAs » suffise à considérer que la partie défenderesse n'a pas manqué à cette exigence et ce, compte tenu de ce qui précède, notamment l'actuel afflux massif de demandeurs d'asile en Italie, invoqué par la partie requérante à l'appui de sa requête et en termes de plaidoiries, élément par ailleurs non contesté par la partie défenderesse.

*Néanmoins, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement forcé du requérant. En effet, tenant compte de la situation particulière que connaît actuellement l'Italie et dont le Conseil ne peut ignorer l'existence s'agissant d'un fait de notoriété publique, **il convient que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé des conditions effective d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, avant de décider de procéder à l'éloignement du requérant (en ce sens également, arrêts n° 144400, 144401 du 28 avril 2015 et 144426, 144427 du 20 avril 2015).** » (CCP n° 144610 du 20*

Cette jurisprudence concernant la nécessité de se baser sur des sources actuelles afin de procéder de manière sérieuse et rigoureuse à un examen actualisé des conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile dans un autre État s'applique pleinement en l'espèce.

Par conséquent, en ne se basant pas sur des sources actualisées et en n'ayant pris aucune mesure particulière pour s'assurer en l'espèce que le requérant ne serait pas rapatrié vers Djibouti avant d'avoir pu bénéficier d'un traitement sérieux de sa demande d'asile en France, la partie adverse n'a pas agi avec prudence et a violé le principe de minutie.

La partie adverse aurait manifestement dû investiguer davantage les difficultés de traitement de la demande d'asile ainsi que les conditions d'accueil en France avant de prendre la décision attaquée.

La motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en France. La motivation étant insuffisante et inadéquate, elle viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, compte tenu des éléments figurant déjà dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse et alors que la situation était moins critique qu'à l'heure actuelle, le transfert vers la France entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Troisième branche

Le requérant a invoqué, dans son fax du 20.07.2015, que :

« Par ailleurs, mon client est extrêmement choqué par ce qu'il a vécu, éprouve énormément de culpabilité et a très peur pour sa famille.

Il lui était cependant impossible de poursuivre ses activités à Djibouti, de continuer à arrêter arbitrairement des individus et à leur infliger des mauvais traitements.

La seule issue qui s'est offerte à Monsieur [REDACTED] était de profiter de son premier voyage en Europe pour solliciter une protection internationale.

Mon client vit donc dans une angoisse extrême et est très fragile psychologiquement.

Or, il ressort du rapport AIDA de janvier 2015 dont vous disposez, que « pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge » !

En outre, le Conseil de l'Europe a publié, le 17 février 2015, un rapport accablant sur le respect des droits de l'homme en France et plus précisément sur l'accueil réservé aux demandeurs d'asile (liège 11 <http://www.franceinfo.fr/actualite/europe/article/l-europe-stigmatise-la-france-sur-son-accueil>).

Même si l'on ne peut parler de défaillance systémique dans l'accueil des demandeurs d'asile en France, l'absence de prise en charge adéquate constituerait, dans le cas particulier de mon client, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Or, le renvoi vers un Etat où la personne risque des traitements dégradants est interdit de manière absolue sous peine de violer l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Charte UE et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19.12.1966. La référence aux défaillances systémiques reprises dans le Règlement Dublin III ne peut limiter la portée de la Charte UE et des obligations internationales des Etats à cet égard. Selon la CJUE : « Il incombe aux Etats membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux » (CJUE, NS c. Secretary of State for the Home Department, C-411/10 et C-493/10, 21 décembre 2011, §77) ».

Dans une télécopie du 16.10.2015, le conseil du requérant a précisé que :

« Comme je vous l'indiquais dans mon précédent fax, mon client est extrêmement choqué par ce qu'il a vécu, éprouve énormément de culpabilité et a très peur pour sa famille.

Il vit donc dans une angoisse extrême et est très fragile psychologiquement. Compte tenu de son état, un rendez-vous a été pris auprès de l'ASBI. Tabane (pièce 1). Le suivi psychologique est donc mis en place ».

L'Office des Etrangers considère à cet égard que :

« En ce qui concerne la fragilité psychologique de l'intéressé, ni ce dernier ni son avocat n'étaient leurs allégations par un commencement de preuve. En effet, d'une part l'intéressé s'est déclaré lors de son audition (en date du 26/06/2015) en bonne santé (il déclare « pas de soucis » lorsqu'on l'interroge sur son état de santé) et d'autre part l'intéressé et son avocat ne fournissent aucune attestation médicale qui appuierait leur déclaration concernant l'état psychologique du requérant. Si dans un courrier daté du 16/10/2015, l'avocat de l'intéressé remet un document signé par un psychologue visant à attester que son client sera reçu pour un entretien exploratoire avec un psychologue le 20/11/2015, ce document ne peut suffire à lui seul pour attester que l'intéressé présente une pathologie psychologique telle que décrite par l'avocat. Notons que ce document a également été transmis le même jour par le centre d'accueil de l'intéressé. Ce document de même que les autres documents remis n'indiquent pas qu'un traitement est nécessaire et que ce traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique que ce soit pour un suivi psychologique ou pour un autre traitement, et qu'il serait impossible de les assurer dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013.

Considérant aussi que le statut du demandeur d'asile de l'intéressé sous-tend une vulnérabilité dans son chef tel que l'a reconnu la CEDH et que l'état psychologique du requérant relevé par l'avocat de l'intéressé n'est pas un facteur aggravant dans le sens où tout demandeur d'asile, de par son vécu personnel, peut présenter une vulnérabilité psychologique telle que décrite par l'avocat de l'intéressé et qu'en France celui-ci sera pris en charge par les autorités françaises (soins médicaux,...). Par ailleurs, rien n'indique dans son dossier consulté ce jour que ce dernier a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (janvier 2015, pages 72-74) que l'accès aux soins de

qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, ceux-ci ayant dans la pratique accès aux soins de santé ».

La décision attaquée considère que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve de sa fragilité psychologique. Or, si un rendez-vous a été pris auprès d'une association spécialisée dans la prise en charge psychologique des personnes exilées, c'est évidemment parce que l'état de Monsieur [REDACTED] a été jugé inquiétant et nécessitant une telle prise en charge. Cette attestation constitue donc bien un commencement de preuve, contrairement à ce que soutient la partie adverse.

La décision attaquée n'est dès lors pas adéquatement motivée.

En outre, la partie adverse ne conteste pas que la prise en charge psychologique et psychiatrique des demandeurs d'asile pose problème en France.

Dans ces conditions, conformément à l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014 de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la partie défenderesse se devait d'obtenir des garanties individuelles quant à la prise en charge du requérant par les autorités françaises, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir réalisé.

L'Office des Etrangers devait dès lors faire preuve de prudence compte tenu des éléments qui lui ont été communiqués et devait s'assurer que le requérant pourrait bénéficier d'une prise en charge psychologique adéquate en cas de renvoi vers la France, *quod non*.

L'absence d'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers ainsi que l'existence de soins médicaux de base en France ne permettaient pas à la partie adverse de s'abstenir d'une telle vérification.

Votre Conseil a ainsi déjà pu juger, dans un arrêt n°144731 du 30 avril 2015, que :

« (...) le Conseil rappelle que conformément à aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur d'asile vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays – en l'occurrence l'Italie – dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées (...), il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision.

A cet égard, bien que la décision querrellée fasse valoir que « la Belgique transmettra alors à l'Italie les informations indispensables à la protection de l'intéressé et à la prise en compte de ses besoins particuliers (le Conseil souligne), le Conseil se doit de constater qu'en l'état actuel du dossier qui lui

autorités belges ont été mises au courant du fait que le requérant présentait un syndrome de stress post traumatique nécessitant des soins psychologiques depuis le 20 avril 2015, soit avant la prise de l'acte attaqué. Ainsi en faisant valoir que « Cette transmission aura lieu au moins sept jours avant l'exécution du transfert de l'intéressé, ce qui permettra à l'Italie de s'assurer la prise en compte adéquate de ses besoins particuliers » (le Conseil souligne), le Conseil ne peut que constater que la communication des autorités belges afin d'informer les autorités italiennes de la vulnérabilité particulière du requérant demeure à ce jour à l'état de promesse dont le Conseil ne dispose d'aucun moyen de s'assurer qu'elle sera effectivement tenue, l'empêchant ainsi à nouveau d'exercer son contrôle de légalité à cet égard. »

Le requérant fait sienne cette jurisprudence.

Un retour en France constituerait, dans ces conditions, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ainsi qu'une violation des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par ailleurs, le rapport AIDA sur lequel se base la partie adverse date de janvier 2015 alors que la situation a sensiblement évolué depuis lors.

Par conséquent, les informations sur lesquelles la partie adverse se base concernant la prise en charge psychologique et psychiatrique des demandeurs d'asile ne sont pas suffisamment actualisées pour déterminer si un renvoi vers la France ne serait pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens des dispositions précitées.

La décision attaquée n'est dès lors pas adéquatement motivée et viole également les principes généraux de bonne administration, plus particulièrement les principes de minutie, de prudence et de précaution.

Le moyen est sérieux en toutes ses branches.

3.2.2.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse qui a répondu aux différents arguments présentés de manière suffisante et adéquate, témoignant d'un examen rigoureux des éléments de la cause.

Ainsi, s'agissant des « *liens particuliers qui unissent la France et Djibouti, notamment dans le domaine de la défense* », ceci étant mis en exergue par la partie requérante qui a bénéficié d'un visa délivré par les autorités françaises dans le cadre d'une formation dispensée par le GIGN, la partie défenderesse a notamment indiqué que :

« [...] l'annexe 9 détaille le rôle de la Mission de défense mais n'atteste en rien du fait que l'intéressé n'aurait pas droit à un traitement de sa demande d'asile en France conformément aux règles internationales qui lie (sic) la France au même titre que les autorités belges. Considérant que l'annexe 10 décrit le cas d'un demandeur d'asile djiboutien en l'an 2000 et qu'il ne peut préjuger du traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France ni mettre en cause l'objectivité des autorités françaises quant à son cas particulier ».

La partie défenderesse se réfère ensuite au rapport Aida de janvier 2015 pour renseigner les instances d'asile compétentes en France et les recours possibles, et conclut notamment que ce « *rapport n'établit pas que les demandes de personnes originaire (sic) de Djibouti fassent l'objet de décisions ne respectant pas les engagements internationaux de la France.* »

Le Conseil observe que cette dernière appréciation n'est pas contestée par la partie requérante.

La partie requérante invoque son profil particulier tenant à sa fonction (sergent) dans la police de Djibouti, aux circonstances de sa venue en France, dans le cadre d'un programme de formation organisé par le GIGN, à sa « désertion » lorsqu'elle est arrivée sur le sol français, et aux révélations de cas de torture commis par les forces de l'ordre djiboutiennes qu'elle entend faire valoir dans le cadre de

sa demande d'asile et qui pourraient compromettre celles-ci, qui sont en « *contact étroit avec les autorités françaises dans le cadre d'une coopération dans le domaine de la défense et la formation des agents* ».

Or, la circonstance que des relations bilatérales existent entre la France et Djibouti en matière de défense et celle alléguée de relations étroites entre ces deux pays dans le domaine susmentionné, ne permettent nullement, en soi, de penser que le traitement de la demande d'asile de la partie requérante, pourrait ne pas être effectué de manière impartiale par les instances d'asile françaises compétentes.

La partie requérante s'abstient au demeurant d'indiquer de quelle manière les autorités militaires françaises pourraient intervenir dans le cadre de la procédure d'asile ; sa crainte à cet égard paraissant purement subjective et manifestement non fondée.

Le Conseil doit constater, indépendamment même de l'absence de tout élément concret permettant de penser que les autorités françaises ont fait preuve de partialité dans certains dossiers de ressortissants djiboutiens, qu'interrogé précisément à ce sujet à l'audience, le conseil de la partie requérante a reconnu ne pouvoir informer le Conseil des suites de l'affaire relatée dans l'article paru en 2000 dans le journal le Monde, et n'a pu, au demeurant, faire état d'aucun cas de ressortissants djiboutiens qui auraient été inquiétés par leurs autorités après avoir été déboutés de leur demande d'asile par les autorités françaises.

Il s'ensuit que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'obtenir des autorités françaises des garanties particulières quant au traitement de la demande d'asile de la partie requérante.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle prend argument de ce que la partie défenderesse a, par le passé, sollicité l'avis de la Sûreté de l'Etat à propos d'un demandeur d'asile Djiboutien, dès lors qu'elle se fonde à cet égard sur un seul article de presse publié en 2000, déjà évoqué ci-avant, qui indique au conditionnel seulement, au sujet du rapport de la Sûreté de l'Etat : « *il semble que les services d'enquête de la sûreté aient conclu que le Djiboutien courrait un réel danger en rentrant en France* ». Pour le surplus, le Conseil observe qu'à supposer qu'un tel avis de la sûreté ait été donné à la partie défenderesse suite à sa demande, il n'en demeure pas moins, ainsi qu'il a déjà été exposé dans le présent arrêt, que la partie requérante n'a pu donner le moindre renseignement sur les suites de cette affaire médiatisée qui permettrait de penser que cet avis était fondé. Il s'ensuit que le reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir de nouveau sollicité l'avis de la Sûreté de l'Etat alors qu'elle l'avait fait dans un autre dossier quinze ans auparavant n'est pas fondé.

3.2.2.3. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, le Conseil observe que la partie requérante ne produit pas le moindre élément permettant de croire que la situation d'accueil des demandeurs d'asile en France serait similaire à celle de la Grèce, ni même de celle d'autres pays, tels que l'Italie, qui sont directement confrontés à un afflux massif de réfugiés, et qui éprouvent de manière notoire de grandes difficultés à cet égard en termes d'accueil actuellement.

Le Conseil juge à cet égard pertinente la considération retenue par la partie défenderesse dans sa décision selon laquelle les propositions émises par la Commission européenne concernant la répartition des demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne désigne la France comme 2^{ème} pays « receveur » et observe au demeurant à cette occasion qu'elle fonde son analyse sur des données récentes.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle tente d'opposer à ces informations un extrait paru sur le site du monde en septembre 2015 quant à une sélection, par la France, de ressortissants de certains pays, à savoir l'Erythrée, la Syrie et l'Irak, en raison de leur « urgent besoin de protection », dès lors qu'à supposer cette sélection établie, elle ne permettrait nullement de craindre que les ressortissants d'autres pays, demandeurs d'asile en France, ne se verraient pas accorder les mêmes garanties procédurales que les premiers cités.

Par ailleurs, l'extrait de la décision attaquée, cité par la partie requérante en termes de requête, relatif aux cas exceptionnels de refoulement par les autorités françaises de personnes à la frontière avant

qu'elles aient pu introduire une demande d'asile, n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors que la partie requérante, prise en charge par les autorités françaises dans le cadre du Règlement Dublin III, n'est pas susceptible de se retrouver dans cette situation.

Enfin, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante n'a pas apporté le moindre commencement de preuve de sa grande fragilité psychologique, dès lors qu'elle s'est limitée à produire une attestation se limitant à confirmer une prise de rendez-vous auprès d'un psychologue pour un entretien « exploratoire », la circonstance que ladite attestation émane d'une A.S.B.L. spécialisée dans la prise en charge de personnes exilées, et qu'elle ait été communiquée par l'intermédiaire du service social du centre d'accueil de la partie requérante, à la demande de celle-ci, n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

Il s'ensuit qu'il n'est nullement établi en l'espèce que la partie requérante nécessiterait des soins médicaux spécifiques ou qu'elle présenterait une vulnérabilité aggravée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée, la partie requérante étant en défaut de présenter un moyen d'annulation sérieux.

4. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

M. GERGEAY